



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/757  
S/1996/1057  
18 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante et unième session  
Points 24 et 145 de l'ordre du jour  
DROIT DE LA MER  
DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante et unième année

Lettres identiques datées du 18 décembre 1996, adressées au  
Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre portant sur la question de l'occupation par l'Iran des îles de la Petite Tumb, de la Grande Tumb et d'Abou Moussa, lesquelles font partie intégrante du territoire des Émirats arabes unis. Le texte de la lettre est extrait du communiqué final publié à l'issue de la dix-septième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue du 7 au 9 décembre 1996 à Doha, sous la présidence de l'Émir du Qatar, S. E. le cheikh Hamad bin Khalifa Al-Thani.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 24 et 145 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad J. SAMHAN

ANNEXE

Communiqué final publié à l'issue de la dix-septième session  
du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue  
du 7 au 9 décembre 1996 à Doha

Question de l'occupation des trois îles relevant de l'État  
des Émirats arabes unis et relations avec la République  
islamique d'Iran

A. Question de l'occupation des trois îles relevant  
de l'État des Émirats arabes unis

Le Conseil suprême a fait le point sur la question de l'occupation par l'Iran des trois îles (la Grande Tumb, la Petite Tumb et Abou Moussa) qui relèvent de la souveraineté de l'État des Émirats arabes unis. Le Conseil, notant que le Gouvernement iranien continue de prendre des mesures visant à consacrer son occupation des trois îles afin d'imposer le fait accompli et qu'il persiste ce faisant à commettre des actes de provocation injustifiés, réaffirme qu'il regrette vivement que la République d'Iran continue de ne pas donner suite aux nombreuses propositions sérieuses et sincères faites par l'État des Émirats arabes unis, le Conseil de coopération du Golfe, les États de la Déclaration de Damas, le Conseil de la Ligue des États arabes et la Conférence au sommet des pays arabes en vue de trouver une solution pacifique à ce problème. Le Conseil suprême rejette les mesures que la République islamique d'Iran ne cesse de prendre dans les îles qui relèvent des Émirats arabes unis et continue d'être préoccupé par les conséquences de la persistance du Gouvernement iranien à poursuivre cette politique du fait accompli en l'imposant par la force dans les trois îles, la Grande Tumb, la Petite Tumb et Abou Moussa, en violation de la souveraineté de l'État des Émirats arabes unis, des droits de cet État sur lesdites îles, ce qui met en danger la sécurité et la stabilité de la région et contrevient aux principes et aux règles du droit international, à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, et aux principes de bon voisinage, de respect de la souveraineté et de l'unité territoriale des États de la région.

Le Conseil suprême réitère son soutien résolu à l'État des Émirats arabes unis dont il réaffirme la souveraineté sur les trois îles (Grande Tumb, Petite Tumb et Abou Moussa) et appuie sans réserve toutes les mesures et initiatives pacifiques qu'il pourrait prendre pour recouvrer sa souveraineté sur ces trois îles et invite de nouveau le Gouvernement iranien à mettre un terme à son occupation des trois îles, à renoncer de recourir à la force en vue d'imposer sa politique de fait accompli, à ne plus prendre de mesures unilatérales, à annuler toutes les mesures unilatérales qu'il a déjà prises et à enlever toutes les installations qu'il a construites sur les trois îles, à s'efforcer de régler le différend par des moyens pacifiques, conformément aux principes et règles du droit international, notamment en acceptant de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

B. Relations avec la République islamique d'Iran

Le Conseil suprême a étudié l'état des relations avec la République islamique d'Iran en considérant qu'il importe de fonder lesdites relations sur les principes de bon voisinage et de respect mutuel, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres États, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de régler les différends par des moyens pacifiques conformément aux principes et aux règles du droit international et de s'efforcer de préserver la sécurité et la stabilité de la région.

À ce sujet, le Conseil suprême exprime sa vive inquiétude devant l'utilisation par la République islamique d'Iran de missiles sol-sol dans le Golfe arabe, celle-ci ayant même déployé ces missiles sur les trois îles occupées relevant des Émirats arabes unis, ce qui constitue une menace directe pour les États du Conseil et leurs installations vitales. Il exprime aussi son inquiétude en raison des efforts que l'Iran ne cesse de déployer afin de constituer des arsenaux d'armes de destruction massive et de se procurer des équipements militaires classiques et autres, acquisitions que ses besoins légitimes en matière de défense ne sauraient justifier. En conséquence, le Conseil engage de nouveau la communauté internationale et les organismes internationaux compétents à tout mettre en oeuvre pour faire de la région du Golfe, compte tenu de son importance stratégique, une zone exempte d'armes de destruction massive.

-----